



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DU LOIRET

Direction départementale  
de la protection des populations

Service de la sécurité de l'environnement industriel

Affaire suivie par : Isabelle FOURNIER-CEDELLE  
Téléphone : 02.38.42.42.86  
Courriel : isabelle.fournier-cedelle@loiret.gouv.fr  
Référence : RISQUES TECHNOLOGIQUES/PPRT BRIARE (VWR)  
AP PRESCRIPTION PPRT/AP PROROGATION DELAI

**A R R E T E**  
**prorogeant le délai d'approbation**  
**du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)**  
**autour de l'établissement VWR International situé à Briare**

Le Préfet du Loiret,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le titre 1er du livre V (parties législative et réglementaire), et en particulier l'article R 515-40 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2009 portant prescription du Plan de Prévention des Risques Technologiques autour de l'établissement de la société VWR International situé sur le territoire de la commune de BRIARE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2011 modifiant l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2009 portant prescription du Plan de Prévention des Risques Technologiques autour de l'établissement de la société VWR International située sur le territoire de la commune de BRIARE ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 15 mars 2012 proposant la prorogation du délai d'approbation du PPRT autour de l'établissement exploité par la société VWR International sur le territoire de la commune de BRIARE ;

Considérant que la PPRT autour de l'établissement VWR International a été prescrit par arrêté préfectoral du 24 décembre 2009 ;

Considérant les niveaux d'aléas déterminés à partir des phénomènes dangereux décrits dans l'étude de dangers de l'établissement VWR International du 29 décembre 2004, complétée en dernier lieu le 22 décembre 2008 ;

Considérant les enjeux présents dans le périmètre d'étude du PPRT (entreprises artisanales) ;

Considérant la nécessité de réaliser des investigations complémentaires afin de connaître le niveau de protection offert par les bâtiments situés dans le périmètre d'étude vis-à-vis des effets toxiques des accidents susceptibles de se produire sur le site de la société VWR International ;

Considérant les délais nécessaires à la réalisation de cette étude ;

Considérant que les résultats de cette étude ainsi que le projet de PPRT ont été présentés aux personnes et organismes associés réunis le 7 novembre 2011 ;

Considérant que l'ensemble des entreprises riveraines présentes dans le périmètre d'étude a été convié à cette occasion ;

Considérant la nécessité de modifier le projet de règlement du PPRT afin de tenir compte des observations formulées à l'issue de cette réunion ;

Considérant par conséquent que l'état d'avancement de la démarche (concertation et consultation des personnes et organismes associés en cours) ne permettra pas d'approuver le Plan de Prévention des Risques Technologiques autour de l'établissement VWR International avant le 24 juin 2012 ;

Considérant que l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2009 modifié stipule que « Le Préfet peut, par arrêté motivé, proroger ce délai, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations » ;

Considérant la nécessité de proroger le délai d'approbation du PPRT autour de l'établissement VWR International situé sur le territoire de la commune de Briare pour permettre d'achever la phase de concertation et de consultations et de mettre en œuvre la procédure d'enquête publique ;

Considérant que le délai supplémentaire nécessaire pour l'approbation de ce PPRT peut être fixé à douze mois ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

A R R E T E :

**Article 1<sup>er</sup> : Délai d'approbation**

Le délai nécessaire pour l'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour de l'établissement VWR International situé sur le territoire de la commune de BRIARE est prorogé de douze mois supplémentaires, soit jusqu'au 24 juin 2013.

**Article 2 : Mesures de publicité**

Une copie de la présente décision est adressée aux personnes et organismes associés définis à l'article 5.1 de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2009 modifié susvisé.

Cette décision est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Loiret et affichée pendant un mois à la mairie de la commune de Briare et au siège de la Communauté de Communes du canton de Briare.


Un avis est inséré, par les soins du Préfet du Loiret, dans le journal local "La République du Centre".

**Article 3 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre et le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 26 MAR. 2012

Le Préfet,



Michel CAMUX

### Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à :

M. le Préfet du Loiret

181, rue de Bourgogne

45042 ORLEANS CEDEX ;

- un **recours hiérarchique**, adressé à :

M. le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense – Paroi Nord - 92055 La Défense Cedex

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un **recours contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif :

28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Conformément à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros devra être acquittée lors de l'introduction de l'instance, sauf dans les cas prévus au III de l'article précité, sous peine d'irrecevabilité de la requête présentée devant le Tribunal Administratif.

